

N° 49

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réorganisation de certains cadres d'officiers  
et de sous-officiers de l'Armée de Terre,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 novembre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'Armée de Terre, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 novembre 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1495, 1606 et In-8° 431.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est institué au sein de l'Armée de Terre :

1° Un cadre spécial d'officiers de l'Armée de Terre provenant initialement de la fusion du cadre spécial des troupes métropolitaines et du cadre spécial des troupes de marine ;

2° Un cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel provenant initialement de la fusion du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel ;

3° Un cadre technique et administratif d'officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des adjoints du service des matériels — subdivision génie — et du cadre des adjoints du service des bâtiments ;

4° Un cadre spécial de sous-officiers de l'Armée de Terre provenant initialement de la fusion du cadre des agents de chancellerie des troupes métropolitaines, du cadre des agents de chancellerie des troupes de marine, du cadre des agents des corps de troupes des troupes métropolitaines, du cadre des agents des corps de troupes des troupes de marine et du cadre des sous-officiers du recrutement ;

5° Un cadre de sous-officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des sous-officiers du service des bâtiments du génie et du cadre des sous-officiers du service des matériels — subdivision génie.

Art. 2.

Sont dissous, au sein de l'Armée de Terre :

— le cadre des adjoints techniques et le cadre des adjoints administratifs du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine ;

— le cadre des sous-officiers du service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont versés, suivant leur spécialité, respectivement dans les cadres techniques et administratifs d'officiers des services du matériel ou du génie, dans le cadre d'adjoints du service des matériels, subdivision « transmissions » ou dans les cadres de sous-officiers des services.

Art. 3.

Dans le nouveau cadre, les officiers et sous-officiers des cadres fusionnés ou dissous conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et, éventuellement, dans les grades antérieurs.

Art. 4.

1° La hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade.

2° Le cadre spécial d'officiers se recrute :

— sur demande des intéressés ou, à défaut, d'office, par voie de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre parmi les officiers ou assimilés de l'Armée de Terre qui y sont admis en conservant leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement ;

— par nomination au grade de sous-lieutenant :

a) de sous-officiers du cadre spécial, dans les conditions prévues à l'article 3-1° ou 3° de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

b) De sous-officiers des armes et services de l'Armée de Terre, dans les conditions prévues à l'article 3-3° de la même loi.

3° Les limites d'âge des officiers du cadre spécial sont les suivantes :

- sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-quatre ans ;
- commandant : cinquante-huit ans ;
- lieutenant-colonel, colonel et général de brigade : soixante ans.

Les officiers provenant des cadres spéciaux fusionnés visés à l'article 1<sup>er</sup> (1°) de la présente loi conservent, le cas échéant, la limite d'âge qui leur était applicable à titre personnel dans leur ancien cadre.

#### Art. 5.

1° La hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et celle du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie comprennent les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

2° Les officiers de ces grades restent soumis, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement, aux dispositions antérieurement applicables aux officiers des cadres fusionnés ou dissous.

3° Les limites d'âge des officiers du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie sont les suivantes :

- sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-six ans ;
- commandant : cinquante-huit ans ;
- lieutenant-colonel : soixante ans.

#### Art. 6.

1° Les sous-officiers du cadre spécial de l'Armée de Terre et ceux du service du génie sont régis, en ce qui concerne la hiérarchie et l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière et par celles de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

2° Les sous-officiers de ces cadres se recrutent parmi les sous-officiers des armes de l'Armée de Terre dans les conditions fixées par décret.

Dans leur nouveau cadre, ces sous-officiers conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et éventuellement dans les grades antérieurs.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi précisera ses modalités d'application ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Il définira notamment :

— les conditions d'admission des officiers dans le cadre spécial d'officiers ;

— les modalités d'intégration dans les cadres d'accueil des officiers ou sous-officiers des cadres dissous visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les conditions d'avancement au grade de sergent-chef des sergents versés dans un cadre ne comportant pas le grade de sergent.

Art. 8.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux de l'Armée de Terre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.